

Contrat de Délégation du Contrat de Tirage

Le 10 octobre 2008

SORÉGIES

(le Délégant)

SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE

(le Délégué)

**LA CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET
DU POITOU**

(le Délégataire)

5, avenue Percier
75008 Paris
France

T +33 (0)1 53 05 16 00
F +33 (0)1 53 05 97 27
Toque W10

paris@dentonwildesapte.com
www.dentonwildesapte.com



Sommaire

1	Définitions et interprétation	2
2	Délégation	3
3	Mise en oeuvre de la Délégation	3
4	Modalités	4
5	Déclarations et garanties	4
6	Avenant et modifications	4
7	Notifications, communications et informations	5
8	Divers	5
9	Bénéfice	5
10	Frais et dépenses	6
11	Date d'effet et durée	6
12	Loi applicable – Attribution de juridiction	6
13	Election de domicile	6
Annexe 1	Parties Financières	7
Annexe 2	Adresses de notification	8
Annexe 3	Liste des Cas d'Exigibilité Anticipée	9



Contrat de Délégation du Contrat de Tirage

Le 10 octobre 2008

Entre:

- (1) SORÉGIES, société anonyme d'économie mixte locale à directoire et à conseil de surveillance au capital de 11 300 000 euros, ayant son siège social au 78, avenue Jacques Coeur 86 068 Poitiers Cedex, immatriculée sous le numéro 450 889 225 RCS Poitiers, étant représentée par Monsieur Philippe Chartier, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes, (le **Délégant**) ;
- (2) SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE désigne SNET, société anonyme au capital de 569.206.335 euros, ayant son siège au 2 rue Jacques Daguerre 92565 Reuil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 399 361 468, représentée par Monsieur Antonio Haya, dûment habilité à l'effet des présentes, (le **Délegué**) ; et
- (3) LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 18 rue Salvador Allende - BP 307 - 86008 POITIERS CEDEX, immatriculée sous le numéro D 399 780 097 RCS Poitiers, représentée par Monsieur Luc Chrétien, dûment habilité aux fins des présentes,

agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des Parties Financières figurant en Annexe 1 (les **Parties Financières**), en qualité d'Agent des Sûretés (l'**Agent des Sûretés** ou le **Délégataire**).

Etant préalablement exposé ce qui suit :

- A Aux termes d'un acte conclu sous seing privé signé le 18 décembre 2007 à Paris entre le Délégant et le Délegué tel que modifié par avenant conclu en date du 14 mai 2008 à Paris et par un avenant conclu en date du 25 juin 2008 à Paris (le "**Contrat de Tirage**"), le Délegué, producteur d'électricité, a consenti au Délégant un droit d'appeler de la puissance électrique.
- B Il est également prévu aux termes du Contrat de Tirage, que le Délégant verse au Délegué une Prime à l'Investissement ("**Prime à l'Investissement**") payable en deux versements : un premier versement d'un montant de 25.000.000 euros ("**PI1**") restant acquis au Délegué que le Délégant renonce ou non à exercer le droit de tirage et un second versement d'un montant de 128.343.449 euros ("**PI2**") payable à la date du début de livraison de l'électricité. Les versements de PI1 et de PI2 sont soumis aux conditions suspensives et résolutoires prévues au Contrat de Tirage et sont remboursables par le Délegué en cas de résiliation anticipée du Contrat de Tirage dans les conditions dudit contrat.
- C Au titre d'une convention de crédit signée le 10 octobre 2008, les Parties Financières ont consenti (à l'exception de Calyon) au Délégant, en qualité d'Emprunteur, un financement d'un montant de cent cinquante trois millions trois cent quarante trois mille quatre cent quarante neuf euros (153 343 449 €) (la **Convention de Crédit**) destiné à financer le paiement de la Prime à l'Investissement.
- D Les Parties Financières ont accepté de conclure la Convention de Crédit notamment à la condition que le Délégant, délègue le Délegué, dans les conditions définies à la Délégation, dans le paiement de toutes Créances Monétaires dues par ce dernier au Délégant au titre du Contrat de Tirage, à due concurrence des sommes qui seront, le cas échéant, dues par le Délégant au Délegataire au titre de la Convention de Crédit.
- E Le présent acte de délégation définit les termes et conditions de cette délégation.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :



1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions figurant dans le présent paragraphe 1.1 ont, dans la Délégation, y compris son préambule et la comparution des Parties ci-dessus, ont la signification suivante :

Annexe désigne toute annexe de la Délégation.

Cas d'Exigibilité Anticipée désigne (i) un des cas d'exigibilité anticipée stipulés à l'article 20 de la Convention de Crédit dont la liste figure en Annexe 3 (Liste des Cas d'Exigibilité Anticipée) ainsi (ii) que tout autre cas d'exigibilité anticipée étant ultérieurement stipulé entre les parties à la Convention de Crédit.

Contrat de Tirage a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule du Contrat de Délégation ainsi que tout autre contrat relatif aux droits de tirage de l'Emprunteur envers la SNET.

Contrat de Délégation ou **Délégation** désigne le présent contrat de délégation du Contrat de Tirage y compris son exposé préalable et ses Annexes, tel qu'il pourra être modifié ultérieurement.

Créances Monétaires désigne l'ensemble des sommes d'argent dont le Délégué est débiteur envers le Délégrant en exécution du Contrat de Tirage. Sont expressément exclues toutes les autres créances de quelque nature qu'elles soient, et notamment celles consistant en des droits de livraison de volumes d'électricité par le Délégué au Délégrant.

Crédit désigne le prêt de cent cinquante trois millions trois cent quarante trois mille quatre cent quarante neuf euros (153 343 449 €) consenti par les banques au titre de la Convention de Crédit.

Exigibilité Anticipée du Crédit désigne la résiliation anticipée des engagements des banques au titre de la Convention de Crédit et/ou l'exigibilité de tout ou partie de l'encours du Crédit.

Notification de Mise en Œuvre de la Délégation désigne la notification faite par le Délégrataire au Délégué pour mettre en œuvre la Délégation.

Obligations Garanties désigne l'ensemble des sommes présent(e)s ou futur(e)s en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires mis à la charge du Délégrant au titre des Documents de Financement (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédit), impayées après la date de l'Exigibilité Anticipée du Crédit.

PI1 a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule de la Délégation.

PI2 a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule de la Délégation.

Parties désigne toute partie aux présentes et **Partie** désigne l'une quelconque d'entre elles.

Prime à l'Investissement a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule de la Délégation.

1.2 Interprétation

1.2.1 Sauf indication contraire, toute référence dans la Délégation à :

- (a) une Partie sera interprétée de manière à inclure ses ayants droit, ayants cause et cessionnaires ;



- (b) la Convention de Crédit ou tout autre contrat ou document sera une référence à la Convention de Crédit ou ce contrat tel que modifié ou nové, à l'exclusion de tout amendement ou novation contraire à une stipulation de la Délégation ; et
- (c) une disposition légale est une référence à cette disposition telle qu'amendée ou repromulguée.

1.2.2 Les titres des articles et des annexes ne sont indiqués que pour des raisons pratiques.

1.2.3 Sauf indication contraire, les termes et expressions définis et les références interprétées dans la Convention de Crédit auront les mêmes significations et interprétations dans la Délégation.

2 Délégation

2.1 Sans préjudice de l'application du paragraphe 4.3.6 de la Convention de Crédit, par les présentes, le Délégrant délègue au Déléataire, dans les conditions prévues aux articles 1275 et suivants du Code civil et à compter de la Notification de Mise en Œuvre de la Délégation, le Délégué, dans le paiement des Créances Monétaires exigibles et dues par le Délégué au Délégrant au titre du Contrat de Tirage, à due concurrence de l'intégralité des sommes exigibles et dues par le Délégrant au titre des Obligations Garanties. Afin d'éviter toute ambiguïté, les sommes dues par le Délégrant au Déléataire, au titre du Convention de Crédit, sont exclues des obligations du Délégué.

2.2. Le Délégué déclare consentir à la Délégation et se reconnaît directement tenu envers le Déléataire, à compter de la Notification de Mise en Œuvre de la Délégation faite au Délégrant et au Délégué conformément à l'article 3, du paiement de toutes les Créances Monétaires dues et exigibles.

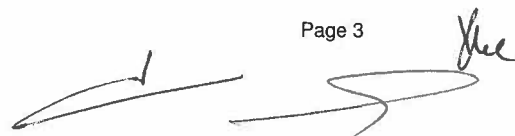
2.3. La Délégation est une délégation imparfaite au sens de l'article 1275 du Code civil. En conséquence, elle n'emporte aucune novation des obligations du Délégrant à l'égard du Déléataire au titre des Documents de Financement.

3 Mise en oeuvre de la Délégation

3.1 Le Délégué ne sera valablement tenu au titre de la Délégation que si la Notification de Mise en Œuvre de la Délégation mentionne l'existence de l'Exigibilité Anticipée du Crédit en raison de la survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée dont la liste est jointe en Annexe 3 (Liste des Cas d'Exigibilité Anticipée). Cette notification sera faite par le Déléataire.

3.2 Il est précisé, en tant que besoin, que si le Déléataire notifie au Délégué la fin de la mise en oeuvre de la Délégation au titre d'une Notification de Mise en Œuvre de la Délégation, le Délégué ne sera de nouveau valablement tenu au titre de la Délégation que si une nouvelle Notification de Mise en Œuvre de la Délégation lui est adressée par le Déléataire dans les conditions qui sont décrites au paragraphe 3.1.

3.3 Le Délégué et le Délégrant autorisent dès à présent et expressément le Déléataire à procéder à la Notification de Mise en Oeuvre de la Délégation dans les conditions qui sont décrites au paragraphe 3.1.



4 Modalités

- 4.1 En cas de Notification de Mise en Œuvre de la Délégation, le Délégué s'engage à verser au Délégataire toutes les sommes dues et exigibles au titre des Créances Monétaires sur le compte désigné par l'Agent des Sûretés.
- 4.2 Les Créances Monétaires payées par le Délégué au Délégataire en application de la Délégation seront automatiquement affectées, à due concurrence, au remboursement des Obligations Garanties.
- 4.3 Sans préjudice des stipulations l'Article 11 du Contrat, par la Délégation :
- (a) Le Délégué est déchargé (i) à l'égard du Délégant et du Délégataire au fur et à mesure du paiement total des Créances Monétaires (a) au Délégant en l'absence de Notification de Mise en Œuvre de la Délégation, ou (b) au Délégataire en cas de Notification de Mise en Œuvre de la Délégation, conformément aux stipulations de l'article 2 des présentes ; (ii) soit, à l'égard du Délégataire, après parfait remboursement et paiement par le Délégant au Délégataire de l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention de Crédit.
 - (b) Le Délégant, sous réserve de l'exécution par le Délégué de ses obligations dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, renonce à tout recours contre le Délégué au titre des Créances Monétaires payées par le Délégué au titre de la Délégation.

5 Déclarations et garanties

Le Délégant réitère au profit du Délégataire, les déclarations et garanties qu'il a formulées dans la Convention de Crédit au profit du Délégataire. En outre, le Délégant et le Délégué, chacun en ce qui le concerne, déclarent et garantissent au Délégataire qu'à ce jour :

- (a) il est une société régulièrement constituée et existant valablement selon le droit français ;
- (b) ses obligations au titre de la Délégation sont constitutives d'un engagement légal, valable et qui lui est opposable, conformément à ses termes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires affectant de façon générale les droits des créanciers ;
- (c) la signature et l'exécution de la Délégation ne nécessitent aucune autorisation, avis ou approbation quelconque qui n'ait déjà été obtenu ; et
- (d) aucune des Créances Monétaires n'a fait l'objet d'une cession, d'une délégation ou d'un nantissement, d'une saisie-attribution, d'une opposition, d'un empêchement ou d'une indisponibilité quelconque.

Les déclarations et garanties visées au présent Article 4 seront réputées réitérées à chaque date à laquelle le Délégant sera réputé réitérer les déclarations et garanties formulées aux termes du paragraphe 14.23 de la Convention de Crédit, par référence aux faits et circonstances d'alors.

6 Avenant et modifications

Tout avenant à la Délégation ne sera valable que s'il est établi par écrit, signé par le Délégant, le Délégué et le Délégataire.

7 Notifications, communications et informations

Toutes les notifications ou autres communications au titre de la Délégation seront remises en mains propres ou adressées à leurs destinataires par courrier recommandé ou télécopie aux coordonnées figurant en Annexe 2 ou à toute autre adresse ou coordonnée qui pourra être indiquée par écrit ultérieurement à l'Agent des Sûretés. Ces notifications seront réputées avoir été reçues par leur destinataire à la date à laquelle elles auront été remises en mains propres ou deux (2) jours après leur date d'envoi ou encore le lendemain de leur transmission avant 16 heures (heure de Paris) par télécopie, selon le cas.

8 Divers

- 8.1 La Délégation n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits et recours du Délégué et n'affecte ni la nature, ni l'étendue des engagements et des autres sûretés qui ont pu ou pourront par ailleurs être consentis au profit du Délégué par le Déléguant.
- 8.2 Au cas où une stipulation de la Délégation est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la Délégation.
- 8.3 Le non-exercice d'un droit ou l'exercice partiel ou tardif d'un droit par le Délégué ne vaut pas renonciation à ce droit. Toute renonciation à un droit par le Délégué ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit, de façon non équivoque, avec référence expresse à la Délégation.
- 8.4 Ni le Délégué, ni aucun de ses successeurs ou ayants droit ne pourra être tenu responsable envers le Déléguant du non-exercice de l'un de ses droits en vertu de la Délégation ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque d'entre eux.
- 8.5 Ni le Délégué, ni aucun de ses successeurs ou ayants droit ne pourra être tenu responsable envers le Déléguant ou le Délégué de toute perte encourue par le Déléguant ou le Délégué du fait de l'exercice par le Délégué de l'un de ses droits au titre de la Délégation.
- 8.6 Tous frais raisonnables, taxes et accessoires, afférents aux opérations faisant l'objet des présentes seront à la charge du Déléguant qui s'y oblige.

9 Bénéfice

- 9.1 Tous les droits, privilèges et options consentis au Délégué aux termes de la Délégation profiteront à ses successeurs, cessionnaires et ayants droit, conformément aux termes des Documents de Financement, et tous les engagements, déclaration, garanties et obligations du Déléguant et du Délégué au titre de la Délégation lieront leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit dans les mêmes termes que le Déléguant ou le Délégué, étant entendu et convenu toutefois que :
 - (a) le Déléguant ne pourra céder ses droits ou déléguer ses obligations aux termes de la Délégation sans le consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés ; et
 - (b) l'Agent des Sûretés ou l'une quelconque des Parties Financières pourra céder ses droits et obligations au titre de la Délégation à tout tiers, dans les conditions prévues par les Documents de Financement.
- 9.2 En cas de transfert ou cession de tout ou partie de ses droits et obligations par (i) l'Agent des Sûretés ou (ii) tout autre Partie Financière dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, l'Agent des Sûretés ou ladite Partie Financière réserve expressément, en tant que besoin, ce que le Délégué et le Déléguant acceptent, l'intégralité des droits qui découlent de la Délégation, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1278 du Code civil, ceux-ci profitent (selon



le cas) au successeur ou cessionnaire désigné de l'Agent des Sûretés ou de cette Partie Financière.

10 Frais et dépenses

Le Délégrant prendra à sa charge et, sur demande de l'Agent des Sûretés, indemniserá intégralement et rembourserá tous les coûts et dépenses raisonnables :

- (a) engagés par le Délégataire à l'occasion de toute modification, rédaction d'avenants, renonciation ou mainlevée au titre de la Délégation convenues ou sollicitées par le Constituant ; et/ou
- (b) engagés par le Délégataire à l'occasion de l'exercice et de la protection des droits du Délégataire au titre de la Délégation, à chaque fois, sur présentation de justificatifs détaillés.

11 Date d'effet et durée

11.1 La Délégation entre en vigueur au jour de sa signature.

11.2 La Délégation prend fin de plein droit et le Délégué sera déchargé des obligations résultant de la Délégation à la plus proche des dates suivantes :

- (a) à la date de cessation du Contrat de Tirage ; et
- (b) la date à laquelle les Obligations Garanties auront été intégralement et définitivement payées et/ou remboursées, et que l'Agent des Sûretés en aura donné quittance par écrit au Délégrant.

12 Loi applicable – Attribution de juridiction

12.1 La Délégation est soumise au droit français et interprétée conformément à ce droit.

12.2 Tout litige quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou les conséquences de la Délégation et des engagements y afférents seront soumis à la compétence du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

13 Election de domicile

Pour les besoins de la Délégation, le Délégataire, le Délégué et le Délégrant font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

Le 10 octobre 2008

En trois (3) exemplaires originaux.

(Signatures en dernière page de la Délégation)



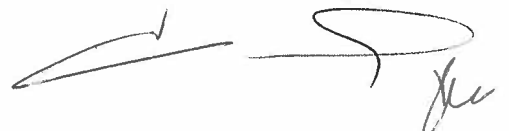
Annexe 1 Parties Financières

Parties Financières désigne :

- (1) CALYON, société anonyme au capital social de EUR 3 714 724 584 dont le siège social est situé 9, Quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro B 304 187 701 RCS Nanterre, agissant en qualité de co-arrangeur ;
- (2) CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, société coopérative à capital variable régie par le Livre V du Code Rural dont le siège social est situé 18 rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers Cedex, immatriculée sous le numéro 399 780 097 RCS Poitiers, agissant en qualité de co-arrangeur ;
- (3) CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, société coopérative à capital variable régie par le Livre V du Code Rural dont le siège social est situé 18 rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers Cedex, immatriculée sous le numéro 399 780 097 RCS Poitiers, agissant en qualité d'agent ;
- (4) CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, société coopérative à capital variable régie par le Livre V du Code Rural dont le siège social est situé 18 rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers Cedex, immatriculée sous le numéro 399 780 097 RCS Poitiers, agissant en qualité d'agent des sûretés ;
- (5) CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, SOCIETE GENERALE, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA LORRAINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ANJOU MAINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE OUEST, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA REUNION, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LOIRE HAUTE LOIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE ET MIDI TOULOUSAIN, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE VAL DE FRANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE LOIRE et CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES agissant en qualité de prêteurs initiaux ; et
- (6) Toute partie qui est ou deviendrait (et ce inclut ses/leurs éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs, ayant causes et ayants droits) partie à la Convention de Crédit en tant que Partie Financière (telle que cette expression est définie dans ladite convention) et toute autre personne (et ce inclut, sans limitation, toute banque, établissement de crédit ou institution financière) qui, selon le cas, serait substituée ou ajoutée aux Parties Financières listées ci-dessus conformément à la Convention de Crédit et tout successeur et ayant droit de cette Partie Financière,

Partie Financière désigne l'une quelconque d'entre elles,

ainsi que tous leurs successeurs ou cessionnaires.



Annexe 2 Adresses de notification

- En ce qui concerne le Délégant, les notifications devront être effectuées à l'adresse suivante :

Sorégies

78 avenue Jacques Cœur, 86 068 Poitiers Cedex

Attention : Monsieur Christian BLANES
Téléphone : 05 49 89 34 01
Télécopie : 05 49 38 28 48
Email : christian.blanes@soregies.fr / christophe.puiravet@soregies.fr

- En ce qui concerne le Déléataire, les notifications devront être effectuées à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou

18 rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers Cedex

Attention : Monsieur Luc CHRETIEN
Téléphone : 02 47 39 81 84
Télécopie : 02 47 39 83 84
Email : luc.chretien@ca-tourainepoitou.fr / jean-pierre.pimbert@ca-tourainepoitou.fr

- En ce qui concerne le Délégué, les notifications devront être effectuées à l'adresse suivante :

Société Nationale d'Electricité et de Thermique

2 rue Jacques Daguerre 92565 Rueil-Malmaison

Attention : Monsieur Antonio Haya
Téléphone : 01 47 52 39 66
Télécopie : 01 47 52 39 73
Email : antonio.haya@snet-electricite.fr



Annexe 3 Liste des Cas d'Exigibilité Anticipée

Au terme de l'article 20 de la Convention de Crédit, constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée, dès sa survenance, et quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des événements suivants :

- "Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à son échéance tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires dû en exécution d'un Document de Financement auquel il est partie.

- Engagements financiers

L'une des stipulations de l'Article 17 (Engagements financiers) n'est pas respectée.

- Autres engagements

Le non-respect par l'Emprunteur de l'un de ses engagements au titre de l'un quelconque des Documents d'Opération susceptible d'entraîner un Effet Négatif.

- Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans les Documents de Financement ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour son compte au titre des Documents de Financement ou concernant celui-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite (à l'exception des inexactitudes résultant d'une erreur purement matérielle).

- Documents d'Investissement Electricité et Contrat de Concession

Toute modification de l'un quelconque des Documents d'Investissement Electricité ou du Contrat de Concession susceptible d'avoir un Effet Négatif.

- Prise de position technique de la Direction de la Législation Fiscale

Refus ou absence de prise de position technique de la Direction de la Législation Fiscale avant la Date de Tirage de la Tranche B, visée à l'article 5.2 du Contrat de Tirage tel que rédigé à la Date de Signature, confirmant l'étalement au plan fiscal des Primes à l'Investissement, selon les modalités retenues en comptabilité, soit, pour SNET, le traitement de la prime à l'investissement comme produits constatés à l'avance et pour l'Emprunteur, le traitement de la Prime à l'Investissement comme charge constatée à l'avance ou actif amortissable sur la durée du Contrat de Tirage.

- Affectation des fonds tirés

La non-affectation intégrale du produit du Tirage conformément à sa destination contractuelle.

- Validité des Sûretés

L'un des Documents de Sûretés cesse d'être valide, opposable ou de produire ses effets.

- Refus de certification

Toute procédure d'alerte, tout refus de certification des comptes sociaux et/ou consolidés de l'Emprunteur ou l'une des Filiales Significatives par ses commissaires aux comptes ou toute réserve jugée grave selon l'appréciation des Parties Financières, est formulé par les commissaires aux comptes dans leur rapport sur les comptes de l'Emprunteur ou l'une des Filiales Significatives (à l'exception des réserves à caractère purement technique sans incidence sur la sincérité des états financiers).

- *Défaut croisé*

Un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur n'est pas payé ni à sa date d'échéance ni dans le délai de grâce prévu à l'origine ;

Un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (quelle que soit la qualification) ;

Le créancier auprès duquel l'Emprunteur a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (quelle que soit la qualification) ;

Un créancier quelconque de l'Emprunteur est en droit de déclarer un Endettement Financier d'une Filiale Significative exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (quelle que soit la qualification) ;

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent paragraphe 20.10 (Défaut Croisé) si le montant total d'Endettement Financier ou d'engagements relatifs à un Endettement Financier entrant dans le champ des paragraphes 20.10.1 à 20.10.4 ci-dessus est inférieur à 500 000 euros (cinq cent mille euros) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

- *Insolvabilité*

L'Emprunteur ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;

L'Emprunteur est en état de cessation des paiements ou devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité ;

Un moratoire est déclaré sur l'endettement de l'Emprunteur.

- *Cessation d'Activité*

La cessation de tout ou partie de l'activité de l'Emprunteur ou de l'une de ses Filiales Significatives représentant cumulativement plus de 5 % du chiffre d'affaires consolidé de l'Emprunteur au titre du dernier exercice écoulé.

- *Changement de Contrôle*

La survenance d'un Changement de Contrôle.

- *Procédures collectives*

Une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée concernant :

la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration (notamment sous forme d'un règlement amiable ou d'un concordat) de l'Emprunteur ;

un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement, est conclu avec un créancier de l'Emprunteur ;

la désignation auprès de l'Emprunteur pour tout ou partie de ses actifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, mandataire ad-hoc ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires; ou

la réalisation d'une Sûreté portant sur un actif quelconque de l'Emprunteur ; ou



Toute procédure ou mesure similaire engagée dans tout pays ;

L'Emprunteur ou une Filiale Significative engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 à L.611-15 du Code de commerce ;

Un jugement de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ou tendant à la cession totale de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur ou d'une Filiale Significative en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce.

- *Saisies*

Une procédure d'exécution forcée prévue par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ou par les articles 2190 et suivants du Code civil, ou une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs actifs de l'Emprunteur ou d'une Filiale Significative pour un montant égal ou supérieur à 1 000 000 euros (un million d'euros).

- *Réduction ou amortissement de capital*

Une opération de réduction de capital social de l'Emprunteur ou des Filiales Significatives non motivée par des pertes ou un amortissement du capital de l'Emprunteur ou des Filiales Significatives est effectuée, à l'exception des opérations réalisées afin de se conformer à une obligation légale.

- *Fusion*

Tout processus de fusion, scission, apport et autre restructuration concernant l'Emprunteur ou une Filiale Significative ayant pour effet un Changement de Contrôle de l'Emprunteur à l'exclusion, sous réserve des stipulations du paragraphe 20.17.2, (i) de la Fusion avec Sorégies Deux Sèvres, et (ii) de toutes opérations internes au Groupe ayant uniquement pour effet la réorganisation de son organigramme ;

Toutefois, constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée toute opération de restructuration, y compris la Fusion avec Sorégies Deux Sèvres, si les Documents d'Opération ne sont pas transférés à l'entité absorbante ou à la société nouvellement créée.

- *Sûreté prise par un tiers*

L'inscription par un tiers, à titre de sûreté conservatoire ou à un quelconque autre titre, de tout privilège, hypothèque, gage, sûreté ou charge de quelque nature que ce soit ou toute saisie, séquestre ou autre procédure équivalente, pour garantir un montant de plus de 1 000 000 d'euros (un million d'euros), à l'exception de tout privilège dont pourrait bénéficier le Trésor Public au titre de la procédure visée au paragraphe 14.12.2, sur tout ou partie de l'un quelconque des actifs de l'Emprunteur, à moins que la mainlevée de l'inscription, saisie, séquestre ou autre procédure équivalente, la rétractation de toute décision l'autorisant et/ou le rejet de la demande au fond du tiers concerné soit obtenu dans les quatre vingt dix (90) jours par une décision exécutoire, à l'exception des sûretés existantes.

- *Illégalité*

L'un quelconque des Documents d'Opération cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, non connue à la Date de Signature, d'être un engagement valable pour l'Emprunteur ou ce Document d'Opération est ou devient, en tout ou partie, illégal, inopposable, caduc, invalide ou fait l'objet d'une nullité ou d'une résolution (et notamment toute Sûreté devient invalide, ne vient pas au rang convenu ou est résiliée), pour une raison non connue à la Date de Signature.

- *Transfert du siège social*

Le siège social de l'Emprunteur est transféré hors de la France métropolitaine.



- *Modification des statuts*

Modification substantielle des statuts ou des documents constitutifs de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Négatif sauf accord préalable de la Majorité des Prêteurs, et sauf pour les besoins (i) de la Fusion avec Sorégies Deux Sèvres, et (ii) de toute augmentation de capital n'entraînant pas de Changement de Contrôle.

- *Effet Négatif*

L'existence ou la survenance de tout événement susceptible d'avoir un Effet Négatif, à l'exclusion, pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Signature, de l'existence ou de la survenance de tout événement lié à Alterna susceptible d'avoir un Effet Négatif.

- *Décision judiciaire ou arbitrale*

Le défaut d'exécution d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale rendue à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales Significatives, revêtue de l'autorité de la chose jugée et non susceptible de recours.

- *Litige*

La survenance d'un litige à caractère judiciaire, administratif ou arbitral pour lequel le montant de la demande est supérieure à un million d'euros (1 000 000 €), à l'exception de la procédure de vérification de comptabilité en cours susceptible de devenir un litige administratif, visée au paragraphe 14.11.2 et à condition que le redressement fiscal en matière d'impôts directs pouvant en résulter ne dépasse pas quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €).

- *Situation nette*

La situation nette du Groupe est négative.

- *Expropriation, nationalisation*

L'expropriation ou la nationalisation de tout ou partie des actifs essentiels pour la conduite des activités de l'Emprunteur par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou toute autre autorité compétente."



Contrat de Délégation du Contrat de Tirage

Page de signatures

Sorégies

Le Délégant

Par : Monsieur Philippe Chartier

SNET

Le Délégué

Par : Monsieur Antonio Haya

**La CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL de la TOURAINE et du POITOU**

Le Délégataire

(en son nom et pour son compte, et au nom et pour le
compte des autres Parties Financières)

Par : Monsieur Luc Chrétien

Three handwritten signatures are present on the right side of the page, each written over a horizontal line. The top signature is a large, stylized 'P' for Philippe Chartier. The middle signature is a cursive 'A' for Antonio Haya. The bottom signature is a cursive 'L' for Luc Chrétien.